

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Aujourd'hui, le 18 juillet 2026, il est actuellement 9h00.

Selon l'article 155 du Code municipal du Québec, la séance régulière du 11 juillet 2026 prévue à 9h00 a été dûment ajournée une (1) heure après que le défaut de quorum a été constaté.

Une séance d'ajournement du Conseil de Cayamant est convoquée par les membres présents le 11 juillet dernier soit : Daniel Clément, conseiller, Sonia Rochon, conseillère et Robert Berniquez, maire, pour être tenue au lieu ordinaire des séances de conseil, soit au 6, chemin Lachapelle, Cayamant, le 18 juillet 2026 à 9h00.

L'avis spécial d'ajournement a dûment été donné aux conseillers : Luc Jr. Waters, Kevin Matthews et aux conseillères : Gervaise St-Amour et Mélanie Emond conformément à l'article 155 du Code municipal.

Avis spécial écrit de l'ajournement et les significations

Le conseil constate et mentionne que tous les membres du conseil absents le 11 juillet 2026 ont reçu l'avis spécial de l'ajournement pour la présente séance ordinaire, conformément à la loi. Les sujets à l'ordre du jour sont les mêmes que ceux prévus à la séance ajournée le 11 juillet 2026, à 10h, soit une (1) heure après le défaut de quorum.

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 18 juillet 2026 à 9h, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Gervaise St-Amour, Kevin Matthews, Luc Jr. Waters, Mélanie Emond, Daniel Clément et Sonia Rochon ;

Formant le quorum sous la présidence du maire, M. Robert Berniquez, sont présentes Cynthia Emond, directrice générale et Hélène Joannis, directrice générale adjointe et greffière adjointe qui occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Le président d'assemblée, M. Robert Berniquez, maire, constate, par la présence de la majorité des conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 9h.

2026-07-88

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Mélanie Emond, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec les ajouts suivants : 2.12 Entériner le dépôt d'une demande de subvention – projet transformation de la grange, 2.13 Octroi de contrat à QDI pour le projet de toiture de la patinoire avec panneaux solaires et 2.14 Achat de 2 conteneurs pour entreposage.

Adoptée unanimement.

2026-07-89

Adoption des procès-verbaux

Le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, à la suite de la déclaration de conformité par tous les conseillers présents, des procès-verbaux de la séance ordinaire 9 juin 2026.

Adoptée unanimement.

2026-07-90 Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 30 juin 2026

Le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières : la liste des comptes payés **(164 092,20\$)** et à payer **(172 241,37\$)**, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 30 juin 2026.

Les comptes ont été vérifié par Sonia Rochon et Mélanie Emond, est-ce qu'à votre connaissance tout était conforme.

Adoptée unanimement.

2026-07-91 Adoption du Règlement numéro 304-26 relatif à l'Occupation et l'Entretien des Bâtiments

Mention : Il n'y a pas de modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait le 14 avril 2026, à savoir :

Adoption du Règlement numéro 304-26 relatif à l'Occupation et à l'Entretien des Bâtiments

Il est proposé par le conseiller, Daniel Clément et résolu que le présent règlement soit adopté et LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT comme suit :

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement numéro : 304-26

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cayamant doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.I) au plus tard le 1er avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du (14 avril 2026);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du (14 avril 2026);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1:

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

2. Objet

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Cayamant afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

3. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

«**Autorité compétente**»: la(le) directrice(eur), son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

«**Délabrement**»: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

«**Éléments extérieurs d'un bâtiment**»: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

«**Enveloppe extérieure d'un bâtiment**»: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

«**Immeuble patrimonial**»: un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

«**Vétusté**»: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2:

NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section I. Dispositions générales

4. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

5. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanches et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;

3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;

4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;

5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;

7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;

8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;

9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;

10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;

11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutrée;

12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;

13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;

14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

6. Système d'alimentation en eau potable

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

7. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

8. Système d'alimentation en eau potable

Malgré l'article intitulé : *Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation*, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

9. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

10. Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

11. Surveillance

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituentes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituentes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3:

ADMINISTRATION ET INSPECTION

12. Responsable de l'application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

13. Pouvoirs d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut, notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement:

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

14. Avis de travaux

La Municipalité de Cayamant peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité de Cayamant peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à (6 mois).

15. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

16. Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de

régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

17. Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

18. Non-respect de l'avis de travaux

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (**RLRQ**, c. E-25);

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4:

DISPOSITIONS FINALES

19. Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 10000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale:

a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 40000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

20. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

21. Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

22. Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :	14 avril 2026
Projet de règlement :	14 avril 2026
Adoption du premier projet	12 mai 2026
Assemblée publique de consultation	9 juin 2026
Adoption du règlement:	2026
Certificat de la MRCVG :	2026
Date de publication :	2026
-	-
Robert Berniquez	Cynthia Emond
Maire	Directrice générale

Adoptée unanimement.

2026-07-92

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET REDRESSEMENT, REDRESSEMENT-SÉCURISATION ET ACCÉLÉRATION – ATTESTATION DE FIN DE TRAVAUX- dossier : PYD96649

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du septembre 2025 au novembre 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage

mécanisé et de rechargement granulaire.

- des photos des travaux réalisés
- les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable

POUR CES MOTIFS, la conseillère Gervaise St-Amour, propose et il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Cayamant autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée unanimement.

2026-07-93

Demande d'appui de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à leur résolution 2026-R-AG201 – Appui à la demande au Gouvernement du Canada et à la Société canadienne des Postes – maintien de l'accessibilité et de la qualité des services postaux dans les municipalités de la MRCVG

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à sa résolution 2026-R-AG-201;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant voit l'importance d'appuyer la demande de la MRCVG auprès du Gouvernement du Canada et de la Société canadienne des Postes pour préserver l'accessibilité et la qualité des services postaux dans les municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau, tel que décrit ci-après :

<< RÉSOLUTION 2026-R-AG201

Demande au gouvernement du Canada et la Société canadienne des Postes -
Maintien de l'accessibilité et de la qualité des services postaux dans les municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que la Société canadienne des postes a pour mandat d'assurer un service postal universel, accessible, efficace et financièrement autosuffisant;

Considérant que des compressions et changements annoncés envisagent notamment la fin progressive de la livraison à domicile, la réduction des délais de livraison et la levée du moratoire protégeant les bureaux de poste;

Considérant que ces changements pourraient entraîner une diminution significative de l'accessibilité aux services postaux pour les citoyens, particulièrement dans les municipalités rurales et éloignées du territoire;

Considérant que le service postal demeure essentiel pour les entreprises locales, les organismes communautaires et les municipalités afin de maintenir un lien avec la population et de soutenir le développement économique et social régional, il est donc primordial d'assurer l'accès à un bureau de poste local;

Considérant que le maintien de services postaux accessibles et de proximité contribue à l'occupation et à la vitalité du territoire;

Considérant qu'il est important d'évaluer l'avenir du service postal en tenant compte des réalités régionales, rurales et municipales;

Considérant la recommandation du comité d'aménagement et de développement formulée lors de sa rencontre du 6 mai 2026.

En conséquence, monsieur le conseiller Pierre Côté, appuyé par monsieur le conseiller Mathieu Caron, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau:

D'adresser au gouvernement du Canada et la Société canadienne des Postes l'importance de maintenir les services postaux ruraux afin d'assurer le service direct offert à la clientèle desservie via les comptoirs postaux de proximité à caractère public;

De demander que toute modification aux services postaux fasse l'objet d'une réflexion et d'un examen public, tenant compte des impacts sur les citoyens, les municipalités et les acteurs socioéconomiques;

De transmettre une copie de la présente résolution à la députée fédérale de Pontiac, Mme Sophie Chatel, ainsi qu'au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS >>

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche dûment décrite à sa résolution numéro 2026-R-AG201 du 19 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Gervaise St-Amour, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande formulée à la résolution 2026-R-AG201, à l'appui à la demande au Gouvernement du Canada et de la Société canadienne des postes pour le **maintien de l'accessibilité et de la qualité des services postaux dans les municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau**.

Adoptée unanimement.

2026-07-94

DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL – SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant prévoit la formation deux (2) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Sonia Rochon, propose et il est résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée unanimement.

2026-07-95

MANDAT – APPEL D'OFFRES : (SABLE TAMISÉ) AB-10 ET MG-20 (PIERRE CONCASSÉE)

ATTENDU QUE la municipalité aura besoin de sable tamisé AB-10 et de MG-20 (pierre concassée);

ATTENDU QUE dans un souci de transparence et de conformité, la direction générale souhaite avoir le pouvoir de faire un appel d'offres afin d'obtenir ce service;

EN CONSÉQUENCE, le conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que la direction générale soit mandatée afin de procéder à un appel d'offres pour obtenir les services de concassage à notre sablière pour la fabrication de sable tamisé AB-10 et le MG-20 (pierre concassée) pour la saison prochaine.

Adoptée unanimement.

2026-07-96

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE REVOIR LES CRITÈRES DE SORTIE DES PREMIERS RÉPONDANTS OU DE PRÉVOIR DES EXCEPTIONS POUR LES MUNICIPALITÉS EN MILIEU RURAL ET ÉLOIGNÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a investi depuis plus de dix ans dans la formation de ses Premiers Répondants de niveau 3, soit le plus haut niveau de qualification offert aux Premiers Répondants au Québec;

ATTENDU QUE les nouveaux critères provinciaux de sortie des Premiers Répondants, en vigueur depuis septembre 2025, réduisent les possibilités d'intervention avant l'arrivée des services ambulanciers;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant est située en milieu rural et éloigné, où les délais d'arrivée d'une ambulance peuvent être considérablement plus longs en raison de la disponibilité des ressources, pouvant atteindre près d'une heure dans certaines situations;

ATTENDU QUE les Premiers Répondants jouent un rôle essentiel en prodiguant des soins d'urgence, en stabilisant les victimes et en offrant un soutien physique et psychologique lors d'événements traumatiques, contribuant ainsi à sauver des vies et à rassurer la population;

Le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant demande au gouvernement du Québec et au ministère responsable des services préhospitaliers d'urgence de revoir les critères de sortie des Premiers Répondants afin qu'ils tiennent compte des réalités des municipalités rurales et éloignées;

OU, à défaut d'une révision générale, de prévoir des exceptions permettant aux municipalités comme Cayamant de maintenir les critères d'intervention antérieurs, afin d'assurer à leur population un accès rapide à des soins préhospitaliers lorsque chaque minute compte.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre responsable des Services préhospitaliers d'urgence, au ministre de la Santé, au député de la circonscription, à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, ainsi qu'aux municipalités du Québec afin de solliciter leur appui.

Adoptée unanimement.

2026-07-97

ACCEPTATION DE L'ÉTAT DES COMPTES - VENTE POUR TAXES 2026

Le greffier-trésorier soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 5 novembre 2026, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec;

La conseillère Gervaise St-Amour, propose et il est résolu

QUE :

Ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que la greffière-trésorière, directrice générale prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

Adopté unanimement.

2026-07-98

MANDAT À UN REPRÉSENTANT-VENTE POUR TAXES 2026

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 2026-07-97;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'autoriser la directrice générale adjointe Hélène Joannis et à défaut Cynthia Emond la greffière-trésorière, directrice générale à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

Le conseiller, Luc Jr. Waters, propose et il est résolu

QUE :

Conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise Hélène Joannis, directrice générale adjointe et greffière adjointe ou en cas d'impossibilité d'agir autorise Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière à enchérir pour et au nom de la municipalité de Cayamant pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 5 novembre 2026 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée unanimement.

2026-07-99

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds pour bâtir des collectivités fortes – Projet de toiture de la patinoire multifonctionnelle avec intégration de panneaux solaires

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite réaliser un projet de construction d'une toiture au-dessus de la patinoire multifonctionnelle municipale avec l'intégration de panneaux solaires;

ATTENDU QUE cette infrastructure est un lieu de rassemblement important pour la communauté et accueille, tout au long de l'année, des activités sportives, récréatives, communautaires, culturelles et familiales;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra de protéger les installations municipales contre les intempéries, d'en prolonger la durée de vie utile, de réduire les coûts d'entretien et d'assurer une utilisation optimale de l'infrastructure en toute saison;

ATTENDU QUE l'intégration de panneaux solaires contribuera à améliorer l'efficacité énergétique des installations municipales, à réduire les coûts d'exploitation, à favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et à soutenir les objectifs de développement durable de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet améliorera l'accessibilité, la sécurité et le confort des usagers, favorisera une plus grande participation citoyenne et offrira un espace inclusif accessible à l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE ce projet représente un investissement structurant qui contribuera à la vitalité de la Municipalité de Cayamant, au maintien des services de proximité, au développement économique et touristique ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens;

ATTENDU QUE le projet répond aux objectifs du **Fonds pour bâtir des collectivités fortes** en renforçant les infrastructures communautaires, en favorisant la résilience des collectivités, la transition énergétique et le développement durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au **Fonds pour bâtir des collectivités fortes** pour la réalisation du projet de toiture de la patinoire multifonctionnelle avec intégration de panneaux solaires;

QUE la Municipalité de Cayamant confirme son engagement à réaliser le projet conformément aux conditions et exigences du programme, advenant l'obtention de l'aide financière;

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des coûts admissibles ainsi que tout dépassement de coûts qui pourrait survenir au cours de la réalisation du projet;

QUE la Municipalité s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues au programme, notamment celles relatives à la réalisation, au financement, à la reddition de comptes et au maintien des infrastructures financées;

QUE la direction générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cayamant, tous les formulaires, ententes, contrats, déclarations et autres documents nécessaires au dépôt de la demande, à son suivi et, le cas échéant, à la conclusion de toute entente découlant de l'octroi de l'aide financière.

Adoptée unanimement.

2026-07-100

Dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) – Projet d'aménagement de trottoirs sur la rue Principale

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant désire améliorer la sécurité des déplacements des piétons sur la rue Principale, laquelle constitue l'artère centrale du noyau villageois;

ATTENDU QUE l'absence de trottoirs sécuritaires oblige actuellement les piétons, notamment les enfants, les familles, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite, à circuler sur l'accotement de la chaussée, créant ainsi un risque important pour leur sécurité;

ATTENDU QUE le projet permettra de favoriser les déplacements actifs en offrant un lien piétonnier continu, sécuritaire et accessible entre les principaux pôles de services de la municipalité, notamment le complexe municipal, les installations sportives et récréatives, les commerces, les espaces communautaires et les autres services publics;

ATTENDU QUE ce projet contribuera à accroître la sécurité routière, à améliorer la qualité de vie des citoyens, à favoriser les saines habitudes de vie, à encourager le transport actif et à réduire les émissions de gaz à effet de serre associées aux déplacements motorisés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant est une communauté rurale où la rue Principale constitue le seul axe de circulation permettant de relier à pied les principaux services municipaux, commerciaux, récréatifs et touristiques et qu'en l'absence de trottoirs, les déplacements des usagers vulnérables s'effectuent directement sur la chaussée ou les accotements, compromettant leur sécurité.

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans une vision durable d'aménagement du territoire en favorisant une infrastructure résiliente, inclusive, accessible universellement et adaptée aux besoins actuels et futurs de la population;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant est une municipalité rurale dont les ressources financières sont limitées et que l'obtention d'une aide financière est essentielle à la réalisation de ce projet structurant;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise notamment à soutenir les municipalités dans la réalisation d'infrastructures favorisant le transport actif, la sécurité des usagers vulnérables et le développement durable;

Le conseiller, Kevin Matthews, **propose et il est résolu :**

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) pour la réalisation du projet d'aménagement de trottoirs sur la rue Principale;

QUE le conseil confirme son engagement à réaliser le projet conformément aux modalités du programme, advenant l'obtention de l'aide financière;

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des coûts admissibles ainsi que toute dépense excédentaire liée à la réalisation du projet;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière, ou toute autre personne désignée, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cayamant, tous les documents nécessaires au dépôt, au suivi et à la réalisation de cette demande d'aide financière.

Adoptée unanimement.

2026-07-101

DEMANDE DE MODIFICATION DU PROJET SUBVENTIONNÉ – RELOCALISATION DU TERRAIN DE BALLE MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a obtenu une aide financière de **35 000 \$** afin de réaliser la réfection du terrain de balle municipal situé sur le chemin Patterson;

ATTENDU QUE le conseil municipal a procédé à une analyse du projet initial et de la planification à long terme des infrastructures municipales afin d'assurer une utilisation optimale des fonds attribués pour le terrain de balle ;

ATTENDU QUE le terrain de balle actuel nécessite des investissements importants afin d'être remis en état et d'assurer la sécurité des utilisateurs, notamment pour les clôtures, les installations, la retouche esthétique des toilettes, accès à l'eau, l'éclairage et le stationnement;

ATTENDU QUE lors d'événement le stationnement actuel sur le chemin Patterson représente un enjeu de sécurité pour les citoyens, particulièrement des enfants, et peut nuire à la circulation des véhicules d'urgence. Il faut cependant mentionner la possibilité d'agrandir le terrain actuel;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite regrouper les infrastructures sportives, récréatives et communautaires afin de créer un pôle récréatif accessible, sécuritaire et rassembleur au cœur du village;

ATTENDU QUE la volonté de parents de former des ligues de soccers et d'équipe local de balle molle pour y jouer;

ATTENDU QUE le site proposé pour la relocalisation est déjà desservi par plusieurs infrastructures municipales, notamment la patinoire multifonctionnelle, les modules de jeux et d'exercices, la salle municipale, les toilettes, l'eau potable, l'électricité et des espaces de stationnement;

ATTENDU QUE ce regroupement permettra une meilleure utilisation des installations par les citoyens, les familles, l'école de Cayamant, les organismes locaux ainsi que les équipes sportives de la région, favorisant ainsi les loisirs, l'activité physique et les retombées économiques locales;

ATTENDU QUE le nouvel emplacement permettra également de mieux mettre en valeur les infrastructures municipales dès l'entrée au village et d'améliorer l'attractivité de Cayamant auprès des citoyens et visiteurs;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est préférable d'investir la subvention dans un emplacement correspondant davantage à sa vision de développement;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est informée auprès de son conseiller juridique concernant son pouvoir d'abroger la résolution no **2026-06-76** et de mettre fin aux engagements liés au projet initial conformément aux dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite maximiser les retombées sociales, sportives, communautaires et économiques de cette subvention;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Mélanie Emond, propose et il est résolu :

QUE le conseil municipal de Cayamant abroge la résolution no **2026-06-76** relative au projet de réfection du terrain de balle situé sur le chemin Patterson;

QUE le conseil municipal autorise l'annulation ou la résiliation des engagements, contrats ou ententes liés au projet initial, conformément aux dispositions légales applicables;

QUE le conseil municipal demande officiellement à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau l'autorisation de modifier le projet subventionné au montant de **35 000 \$** afin de relocaliser le terrain de balle municipal sur le site du complexe récréatif municipal, dans le cadre de la **phase 1**;

QUE le conseil confirme que cette modification permettra une utilisation plus stratégique, durable et efficiente des fonds publics tout en répondant aux besoins actuels et futurs de la population;

QUE la direction générale soit autorisée à transmettre la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document requis pour donner suite à la présente résolution incluant la résiliation de contrats pour la réfection.

4 votes pour
2 votes contre

Adoptée.

Note au procès-verbal :

- M. Robert Berniquez, maire, a donné son opinion sur ce point;
- Mme Gervaise St-Amour, conseillère, a donné son opinion sur ce point;
- Luc Jr. Waters, conseiller, a donné son opinion sur ce point;
- Mélanie Emond, conseillère, a donné son opinion sur ce point.

2026-07-102 Entériner le dépôt d'une demande de subvention – Projet de transformation de la grange municipale

ATTENDU que la Municipalité de Cayamant a procédé au dépôt d'une demande de financement pour le projet de transformation de la grange municipale;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Luc Jr. Waters, propose et il est résolu:

D'ENTÉRINER le dépôt de la demande de subvention effectué au nom de la Municipalité de Cayamant dans le cadre du programme de financement applicable pour le projet de transformation de la grange municipale et de confirmer que la Municipalité s'engage à respecter les conditions du programme.

Adopté unanimement.

2026-07-103 Mandat à QDI – Préparation de l'avant-projet en ingénierie structurale - projet de toiture de la patinoire municipale avec panneaux solaires

ATTENDU que la Municipalité désire poursuivre les démarches préparatoires relatives au projet de toiture de la patinoire municipale avec panneaux solaires;

EN CONSÉQUENCE, le conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu :

DE MANDATER la firme **QDI** afin de préparer les documents connus comme étant l'avant-projet en ingénierie structurale nous permettant d'avoir en main le document d'analyse professionnelle précontractuelle requis pour le projet de toiture de la patinoire municipale, conformément à l'offre de services déposée.

Adopté unanimement.

2026-07-104 Achat de deux conteneurs de 40 pieds- entreposage

ATTENDU que les travaux prévus à la grange municipale nécessitent le déplacement et l'entreposage sécuritaire du matériel qui s'y trouve;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu :

D'AUTORISER la direction générale à faire l'achat de **deux (2) conteneurs de 40 pieds** afin de permettre l'entreposage temporaire du matériel actuellement situé dans la grange municipale, selon l'offre reçue de Conteneurs Taillon au montant total de 7400\$ plus les taxes applicables pour les deux (2) conteneurs de 40 pieds.

Adopté unanimement.

Varia : Aucun point mentionné au varia.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Je vous invite à vous avancer au micro et à vous identifier et à poser votre question.

- Questions sur la résolution du projet relocalisation terrain de balle;
- Terrain de balle sur le chemin Patterson: plusieurs questions sur la vocation, pourrait être parc pour enfants, – reçu par don ou actes de ventes – informations à vérifier et à venir;
- Ouverture de l'Écocentre 1 fois semaine pour les résidents – non les coûts sont trop élevés, déjà examiner au budget;
- Bravo pour la grange;
- Vitesse sur le chemin Petit-Cayamant; - demande faite à la SQ pour l'ensemble du territoire – et possibilité d'ajouter des incitatifs à la sécurité – la réglementation sera revue;
- Trottoir – inquiétude avec le déneigement;
- Camion septique brisé – plan B en place en urgence;
- Demande aux conseillers de donner leur rôle et les comités respectifs où ils sièges- le tour de table est fait;
- Précisions la résolution 2026-07-Ce parc pourrait être un parc pour les enfants; - ce n'est pas un terrain de balle- pancarte installée, précision sur la modification de la subvention accordée;
- Demande de diminution de vitesse pour le chemin Monette également
- Affiche terrain de balle

- Dépôt d'un document par Carl Gosselin qui représente également d'autres citoyens.- attente de la rencontre du comité de voirie aucune date d'échéance pour le moment;

Début : 9h32 - Fin : 10h49.

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Cynthia Emond

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 10h49.

Robert Berniquez

Cynthia Emond

Maire

Directrice générale

Approbation du Maire – Mairesse suppléante

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Robert Berniquez, maire